

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 51

*Présence d'un candidat juré*

---

Le droit et la responsabilité d'être juré dans les affaires civiles et criminelles est l'un des rôles les plus importants que les citoyens ont à jouer dans notre société démocratique. Pour qu'il puisse fonctionner, le système de jury requiert la participation de chaque citoyen qui reçoit une demande de convocation du jury par courrier recommandé.

Le défaut de ne pas se présenter en réponse à une convocation du jury constitue un outrage au tribunal. L'article 7 de la *Loi sur le jury*, L.R.Y. 2002, ch. 129, modifiée par L.Y. 2005, ch. 11, permet d'obtenir une dispense de l'obligation de comparaître comme juré. Pour ce faire, il faut présenter une demande au shérif fondée sur des motifs d'ordre religieux ou en raison de sérieuses difficultés. Advenant que le shérif rejette la demande, la personne a encore la possibilité de demander une dispense au juge qui instruit le procès.

La Loi sur le *jury* prévoit aussi qu'un juge peut imposer une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 200 \$ en cas de défaut de se conformer à l'assignation à comparaître à titre de candidat juré.

Lorsque le jury a été choisi, le shérif fournit au juge du procès la liste des personnes qui ont reçu l'assignation à comparaître à titre de candidat juré, mais qui ont fait défaut de se présenter à la date d'assignation. Le juge peut alors, à sa discrétion, ordonner à ces personnes de se présenter devant la Cour pour expliquer pourquoi une amende ne devrait pas leur être imposée.

Le juge Veale  
28 juillet 2009